

Département du Nord
Arrondissement de LILLE

Communauté de communes PEVÈLE CAREMBAUT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION CC_2020_012

OBJET :

COMMISSION N°4

Garanties pour l'Agence France Locale

Présents de la délibération CC_2020_001 à CC_2020_010 :

Titulaires présents : 36

Suppléants présents : 2

Procurations : 7

Nombre de votants : 43

Présents de la délibération CC_2020_010 à CC_2020_016 :

Titulaires présents : 35

Suppléants présents : 2

Procurations : 8

Nombre de votants : 43

L'an deux mille vingt, le 27 janvier à 19 heures, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à MONCHEAUX sous la présidence de M. Jean-Luc DETAVERNIER, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 21 janvier 2020, conformément à la loi.

Présents :

MM. Jean-Luc DETAVERNIER, Eric MOMONT, Luc FOUTRY, Bernard CHOCRAUX, Benjamin DUMORTIER, Jean-Michel DELERIVE, Yannick LASSALLE, Mme Joëlle DUPRIEZ

MM. Guy SCHRYVE, Philippe DELCOURT, Thierry BRIDAULT, Alain DUTHOIT, Frédéric PRADALIER, Raymond NAMYST, Bernard ROGER, Jean DELATTRE, Pascal FROMONT, Amaury DUFOUR, Marion DUBOIS, Michel DUPONT, Yves OLIVIER, Régis BUE, Marie-Hélène BACLET, Marcel PROCUREUR, Francis MELON, Jeannette WILLOCQ, Christian DEVAUX, Ludovic ROHART, Bruno RUSINEK, Marie CIETERS, Thierry LAZARO, Didier WIBAUX, Yves LEFEBVRE, Luc MONNET, Pierre CROXO, Alain DUCHESNE

Olivier VERCRUYSE, Alain BOS

Ont donné pouvoir :

Mme Nadège BOURGHELLE-KOS, procuration à M. Jean-Luc DETAVERNIER

M. Sylvain CLEMENT, procuration à M. Luc FOUTRY

M. Arnaud HOTTIN, procuration à M. Eric MOMONT

Mme Marie-Christine FILARETO, procuration à M. Ludovic ROHART

M. Frédéric SZYMCZAK, procuration à M. Thierry LAZARO

Mme Monique RIZZO, procuration à M. Bruno RUSINEK

M. Jean-Luc LEFEBVRE, procuration à M. Philippe DELCOURT

Absents excusés :

M. Bernard CORTEQUISSE, Jean-Claude SARAZIN, Ingrid LEMAHIEU

Mme Sandrine PESSE, remplacée par son suppléant M. Olivier VERCRUYSE

Mme Annick MATTON, remplacée par son suppléant M. Alain BOS

Absents :

M. Jean-Paul FRANCKE, Jean-Paul BEAREZ, Benoît BRILLON, Christian LEMAIRE

Secrétaire de Séance : Amaury DUFOUR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 janvier 2020

Délibération CC_2020_012

COMMISSION N°4

Garanties pour l'Agence France Locale au titre de l'année 2020

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la **Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° CC_2016_165 du Conseil communautaire en date du 6 juin 2016 ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° CC_2014_285 en date du 24 novembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale,

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant que, par la mise en place de la Garantie de l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la **Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT** afin celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

Ouï l'exposé de son Président,

DECIDE (par 43 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 43 VOTANTS)

- DECIDE que la Garantie de la **Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que **Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT** est autorisée à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT** pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la **Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le **Conseil communautaire** au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le **Président** pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise **le Président** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Président

Jean-Luc DETAVENIER

